

N° 6627³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et
3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.3.2014).....	1
2) Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (24.3.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.3.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Economie sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 4 février 2014, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Une analyse plus détaillée de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement fait partie intégrante du document annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Roland GAASCH

Chef de bureau adjoint

*

DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT

(24.3.2014)

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal (ci-après le „PRGD“) a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 20 novembre 2013 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 février 2014. Le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'observations et propose des alternatives de texte qui ont trouvé l'accord du Gouvernement sauf sur un point qui a trait au renvoi à une norme internationale (art. II. point 10).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à l'avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir la soumettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Une analyse plus détaillée de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement fait partie intégrante du présent document.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat rappelle le contexte du PRGD et réitère sa suggestion de fusionner les deux réglementations existantes en matière de performance énergétique des bâtiments (bâtiments d'habitation et bâtiments fonctionnels) dans un seul texte.

Le Gouvernement remarque que pour des raisons de célérité (transposition d'une directive européenne) et de complexité (les règles pour les deux catégories de bâtiments divergents sur un nombre important de points ce qui engendre un travail d'envergure en cas de fusion des textes) cette approche n'a pas été retenue et s'avère également difficile à implémenter dans un proche avenir.

*

PREAMBULE

Le Conseil d'Etat remarque que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat et que le visa relatif aux chambres professionnelles consultées devrait être adapté en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du projet de règlement grand-ducal à la signature grand-ducale.

Il remarque également qu'au dernier visa, il y a lieu de remplacer l'expression „Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur“ par l'expression „Ministre de l'Economie“.

Le Gouvernement rejoint les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le préambule selon les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Article 1er:

Points 1 à 3:

Sans commentaires.

Point 4:

Le Conseil d'Etat propose une reformulation mineure en matière de technique législative.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte la phrase introductive en conséquence.

Point 5:

Comme sous le point 4, le Conseil d'Etat propose d'écrire „paragraphe 3“ et non pas „paragraphe (3)“ et de remplacer les tirets par une énumération abécédaire.

Le Gouvernement rejoint les commentaires du Conseil d'Etat. Il supprime les parenthèses précitées et remplace les tirets par une énumération abécédaire.

Points 6 à 7:

Sans commentaires.

*Article II:**Point 1:*

Le Conseil d'Etat remarque que la référence à l'article 2 est erronée et qu'il faudrait la remplacer par une référence à l'article 3.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte la référence selon la remarque formulée ci-avant par le Conseil d'Etat.

Points 2 à 3:

Sans commentaires.

Point 4:

Le Conseil d'Etat propose d'écrire dans la phrase introductive „paragraphe 3“ et non pas „paragraphe (3)“.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte la phrase introductive selon la remarque formulée par le Conseil d'Etat.

Point 5:

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „paragraphe 10“ et „paragraphe 9“ et non pas „paragraphe (10)“ et „paragraphe (9)“ et remarque qu'il est superfétatoire d'écrire „annexe du présent règlement“.

Le Gouvernement rejoint les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le texte. Pour des raisons de cohérence le Gouvernement propose de supprimer les termes „conformément à l'annexe du présent règlement“.

Point 6:

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „paragraphe 2“ et „paragraphe 3“ et non pas „paragraphe (2)“ et „paragraphe (3)“.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le texte.

Point 7:

Le Conseil d'Etat propose encore d'écrire les références aux paragraphes sans parenthèses et de remplacer les tirets par une énumération abécédairale.

Le Gouvernement rejoint les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le texte.

Point 8:

Le Conseil d'Etat propose d'omettre les mots „du présent règlement“.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et supprime ces mots.

Point 9:

Sans commentaires.

Point 10:

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „du règlement“. Il remarque également qu'il est fait référence à une norme internationale et rappelle les exigences constitutionnelles quant à la publication de cette norme.

Le Gouvernement rejoint le premier commentaire du Conseil d'Etat et supprime les mots „du règlement“.

En ce qui concerne la deuxième remarque du Conseil d'Etat, le Gouvernement rappelle le rôle de l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). En vertu de l'article 5 de la „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, l'ILNAS a pour mission de „publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, euro-

péens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l'Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes“. L'ILNAS publiera dès lors, en vertu de la disposition précitée, au Mémorial la référence de la norme DIN 4108-7.

Points 11 à 13:

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „du règlement“ dans les phrases introductives et de faire les énumérations pas des points (1., 2., ...) ou des lettres (a), b), ...).

Le Gouvernement rejoint le premier commentaire du Conseil d'Etat et supprime les mots „du règlement“. Pour garder une cohérence avec le texte initial du règlement grand-ducal, le Gouvernement maintient aux points 11 et 12 l'énumération par points centrés et change l'énumération par tirets au point 13 par une énumération abécédaire (a), b), ...).

Article III:

Point 1:

Le Conseil d'Etat propose d'écrire dans la phrase introductive „article 1er“ au lieu de „article 1“.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le texte.

Points 2 à 5:

Aux points 2, 3 et 5, le Conseil d'Etat propose d'écrire „paragraphe 7“ et „paragraphe 2“ et non pas „paragraphe (7)“ et „paragraphe (2)“. Le Conseil d'Etat propose encore de remplacer les termes „en sont plus remplies“ contenant une erreur de frappe par les termes „ne sont plus remplies“.

Le Gouvernement rejoint les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le texte selon les remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Point 6:

Le Conseil d'Etat propose d'écrire, à la phrase introductive „paragraphe 1er“ au lieu de „paragraphe (1)“ et de reformuler la première phrase de l'alinéa 2 comme suit:

„Le ministre établit un système de contrôle indépendant pour les certificats de révision“.

Le Gouvernement rejoint les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le texte en conséquence.

Point 7:

Sans commentaires.

Article IV:

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression „Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur“ par l'expression „Ministre de l'Economie“.

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et remplace les mots concernés. Reste à remarquer que le Gouvernement adapte également le contreseing des ministres concernés pour mettre les titres et noms exacts.

*

Je vous joins en annexe encore une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Pour le Ministre de l'Economie,

Tom THEVES

Premier Conseiller de Gouvernement

*

TEXTE COORDONNE

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou en ~~barré~~.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

[Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie ~~et du Commerce extérieur~~, de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° A l'article 2, les définitions suivantes sont insérées:

„(3bis) „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“: un bâtiment d'habitation qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité;“

„(4bis) „énergie primaire“: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;“

2° L'article 4 est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Tous les bâtiments d'habitation neufs construits à partir du 1er janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi-nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle sont fixées au chapitre 2 de l'annexe.“

3° A l'article 5, les mots „avec une surface de référence énergétique A_n totale supérieure à mille mètres carrés“ sont supprimés.

4° A l'article 9, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation est demandé:

- a) lors de la construction d'un bâtiment d'habitation neuf soumis à une demande d'autorisation de bâtir;
- b) lors de l'extension d'un bâtiment d'habitation;
- c) lors de la modification d'un bâtiment d'habitation;
- d) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation:

- e) lors d'un changement de propriétaire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- g) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas encore d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés.“

5° L'article 11 est complété par le paragraphe suivant:

„(5) Les certificats de performance énergétiques établis

- a) conformément à l'article 9 paragraphe (3), point g), ou
- b) conformément à l'article 9 paragraphe (3), points a) à f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.“

6° Un nouvel article 13*bis* avec la teneur suivante est ajouté:

„**Art. 13*bis*.** (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.“

7° L'annexe du règlement est remplacée par l'annexe qui suit.

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est modifié comme suit:

1° A l'article 23 les définitions suivantes sont insérées:

„(1*bis*) „bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle“: un bâtiment fonctionnel qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité.“

„(7*bis*) „énergie primaire“: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;“

2° L'article 5 est complété par le paragraphe suivant:

„(4) Tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1er janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi-nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle peuvent être fixées à l'annexe.“

3° A l'article 6, les mots „avec une surface de référence énergétique A_n totale supérieure à mille mètres carrés“ sont supprimés.

4° L'article 11, paragraphe (3) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée conformément au chapitre 5.2 de l'annexe est demandé:

- a) lors de l'extension d'un bâtiment fonctionnel;
- b) lors de la modification d'un bâtiment fonctionnel;
- c) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel;
- d) lors d'un changement de propriétaire suite à une vente d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- e) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dont une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés.“

5° L'article 11, paragraphe (10) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(10) Le certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé doit être complété, quatre ans après son établissement, par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée établi par une personne définie à l'article 4, paragraphe (9) ~~conformément à l'annexe du présent règlement.~~

Le certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée doit être complété, au plus tard quatre années après son établissement, par une personne définie à l'article 4, paragraphe (9) ~~conformément à l'annexe du présent règlement,~~ avec les données de la consommation énergétique mesurée du bâtiment fonctionnel pour les trois années révolues.

Le complément, respectivement la mise à jour du certificat de performance énergétique n'influencent ni sa date d'établissement, ni sa durée de validité.“

6° A l'article 12, paragraphe (2), les termes „dans les cas visés à l'article 11, paragraphe (3), points a) à e)“ sont remplacés par les termes „dans les cas visés à l'article 11 paragraphe (3), points a) à f)“.

7° L'article 14, paragraphe (4) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(4) Les certificats de performance énergétiques établis

- a) conformément à l'article 11, paragraphe (3), point f), ou
- b) conformément à l'article 11, paragraphe (2) ou (3), points a) à e) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dans lequel une surface de référence énergétique A_n supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique.“

8° L'article 14 est complété par le paragraphe suivant:

„(6) Pour un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à d'autres fins que d'habitation proposé à la vente ou à la location, les indicateurs de performance énergétique suivants figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux:

- la classe de performance énergétique en fonction du besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique en fonction du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 3.1 de l'annexe ~~du présent règlement,~~ pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé valide;
- l'indice de consommation chaleur et l'indice de consommation électricité conformément au chapitre 3.3 de l'annexe ~~du présent règlement,~~ pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide.

Dans les cas où un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé a été complété quatre ans après son établissement par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée, seul les indicateurs du certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé sont publiés.“

9° Un nouvel article 16bis avec la teneur suivante est ajouté:

„**Art. 16bis.** (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d’une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d’entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d’entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d’entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique. vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié.“

10° A l’annexe du règlement, chapitre 1.3, dernier alinéa, les termes „DIN 4108-6“ sont remplacés par les termes „DIN 4108-7“.

11° A l’annexe du règlement, le chapitre 5.1.2 est complété par le point suivant:

„• indication où le propriétaire ou locataire peut obtenir des informations plus détaillées.“

12° A l’annexe du règlement, le chapitre 5.2.2 est complété par les points suivants:

- „• indication où le propriétaire ou locataire peut obtenir des informations plus détaillées, y compris en ce qui concerne la rentabilité des recommandations de modernisation;
- informations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations de modernisation.“

13° A l’annexe du règlement, le point 2 du chapitre 5.2.5 est complété par les phrases suivantes:

„Si l’indice de consommation chaleur $V_{\text{index,w}}$ ou l’indice de consommation électricité $V_{\text{index,s}}$ a été fixé à 400% suite:

- a) à la correction tenant compte des surfaces inoccupées conformément aux chapitres 7.14.2 et 7.15.2,
- b) à la correction temporelle conformément aux chapitres 7.14.3 et 7.15.3, ou
- c) à la non-possibilité de compléter les données de consommation en cas de données manquantes conformément au chapitre 7.17,

le certificat de performance énergétique ne doit pas être complété par les recommandations de modernisation du niveau 2 lorsqu’il est possible endéans quatre ans après l’établissement du certificat de performance énergétique, d’attester par l’établissement d’un nouveau certificat de performance énergétique que le bâtiment présente des indices de consommation chaleur et électricité inférieurs ou égaux à 140%.“

Art. III. Le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz est modifié comme suit:

1° A l’article 1er, la définition suivante est insérée:

„(2bis) „chaudière“: l’ensemble corps de chaudière-brûleur destiné à transmettre à des fluides la chaleur libérée par la combustion;“

2° A l’article 11, paragraphe (7) il est ajouté un point e) libellé comme suit:

„e) le dimensionnement de l’installation à gaz;“

3° A l’article 11, paragraphe (7) *in fine* la phrase suivante est ajoutée:

„L'évaluation du dimensionnement de la chaudière ne doit pas être répétée aussi longtemps qu'aucune modification n'a été apportée entre-temps au système de chauffage ou en ce qui concerne les exigences en matière de chauffage du bâtiment.“

4° L'article 12 est supprimé.

5° A l'article 13, paragraphe (2), l'avant-dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le ministre si les conditions de son obtention ~~en~~ ne sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement.“

6° L'article 16, paragraphe (1er), est complété comme suit:

„Le ministre peut demander aux personnes concernées toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer la surveillance de l'application de ces dispositions. Les personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite.

~~Les certificats de révision font l'objet d'un contrôle indépendant par le ministre. Le ministre établit un système de contrôle indépendant pour les certificats de révision. A cette fin, le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de révision établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.“~~

7° L'annexe 8 est complétée par les points suivants:

„H) Recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique de l'installation

I) Evaluation du dimensionnement de la chaudière“

Art. IV. Notre Ministre de l'Economie ~~et du Commerce extérieur~~ et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne SCHNEIDER

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

François BAUSCH

